

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 26 (1934)  
**Heft:** 6

**Rubrik:** Mouvement ouvrier

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 10.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Mouvement ouvrier.

## Edouard Spillmann †

Le mouvement ouvrier des Montagnes neuchâteloises a fait une grande perte en la personne d'Edouard Spillmann, décédé au Locle le 22 avril 1934. Né le 12 juillet 1884, notre ami n'avait donc pas encore 50 ans.

Après avoir suivi l'école primaire jusqu'en 1898, Edouard Spillmann fit durant quatre ans l'apprentissage de mécanicien au Locle. Tout jeune ouvrier, il entra au syndicat des mécaniciens à La Chaux-de-Fonds, puis travailla tour à tour à St-Imier et au Locle. Dans ces deux localités, ses camarades de travail le placèrent à la présidence de leur syndicat. Il occupa cette fonction au Locle jusqu'à ce que les syndicats de cette localité lui confierent le secrétariat permanent en 1918. Depuis 1923, notre ami était président du Cartel syndical cantonal, où il déploya ses belles qualités d'initiative notamment en collaborant à la rédaction de la brochure «La Restauration horlogère», qui fut très remarquée à l'époque. Il était membre de la Commission syndicale suisse depuis 1923.

Notre ami Spillmann fut avant tout un militant dans l'organisation syndicale; il était apprenti qu'il travaillait déjà à cette belle cause ouvrière en tentant d'organiser ses aînés dans la fabrique qui l'occupait. C'est à La Chaux-de-Fonds qu'il connut les militants tels que Charles Naine, Paul Graber, Fritz Eymann, Maurice Maire et d'autres encore avec lesquels il se lia pour la vie.

Mais, en militant convaincu de la justesse de la cause ouvrière, il ne négligea pas le mouvement coopératif de sa localité, ni le mouvement politique. Il devint conseiller général du Locle en 1912; député au Grand Conseil en 1920, il présida cette autorité en 1927/28. Il fut même élu au Conseil communal du Locle en 1927.

En le voyant actif partout, gai et plein d'humour, nul ne se serait douté de l'effort qu'il devait faire pour résister au mal qui le rongeait peu à peu. Seuls ses amis le savaient et admiraient sa force de caractère. De tels hommes sont rares, ils sont un exemple de volonté et d'abnégation à notre époque où beaucoup recherchent avant tout le moindre effort.

La population des Montagnes neuchâteloises fit à notre ami de grandes funérailles. Nous renouvelons à sa famille nos sincères condoléances.

## Cheminots.

Lors de son congrès ordinaire, la Fédération suisse des cheminots s'est également occupée de questions de politique économique, à part les divers points prévus à l'ordre du jour.

En ce qui concerne la politique économique suisse, le Congrès vota une résolution qui proteste contre la continuation de la politique de baisse des prix et des salaires et préconise une lutte énergique pour combattre la crise et ses effets.

Après un exposé de Robert Bratschi, le Congrès reconnut par une résolution que les chemins de fer fédéraux ne sont pas responsables de la situation financière précaire dans laquelle ils se trouvent; les déficits sont au contraire à attribuer à l'amoncellement de charges étrangères au trafic ferroviaire, au manque de méthode dans la législation sur les transports, à la crise économique et à la politique de déflation poursuivie par le Conseil fédéral. Le Congrès revendiqua l'assainissement des chemins de fer en demandant le *partage méthodique des transports et un dégrèvement des charges financières de la part de la Confédération*. Le Congrès condamna sévèrement les tentatives en cours pour soustraire les chemins de fer à l'influence de l'Etat et de les soumettre davantage au contrôle de la haute finance.

Le Congrès s'occupa en outre de la question de l'orientation syndicale de la Fédération et après une vive discussion décida à l'unanimité d'approuver la politique syndicale poursuivie par la direction et d'exprimer à cette dernière toute sa reconnaissance et sa confiance.

Le dernier jour du Congrès, le Prof. Marbach (Berne) parla sur le sujet suivant: « Les syndicats et le peuple suisse.» Son discours fut vivement applaudi par le Congrès et les idées qu'il contient feront sans doute encore longtemps l'objet d'études de la part des syndicats et de leurs adversaires également.

### Lithographes.

Le Congrès de l'Union suisse des lithographes eut lieu à la Pentecôte, à Vevey. Il approuva le rapport et les comptes annuels et prit énergiquement position à l'égard des mesures prises par les autorités au sujet de l'assurance-chômage. De concert avec la Fédération des typographes, le Congrès revendiqua comme mesure de protection du marché indigène, le prélèvement de droits de douane très élevés sur les imprimés étrangers. Le Comité central fut chargé de se mettre en relation avec les patrons au sujet de la question des heures supplémentaires et de la réduction générale de la durée du travail. La proposition tendant à désapprouver l'attitude de l'Union syndicale suisse à l'égard de la loi sur l'ordre public, ne fut pas discutée, la Commission syndicale ayant déjà réglé cette question. Le Comité actuel de la Fédération fut confirmé dans ses fonctions, de même que le secrétaire central A. Greutert.

---

### Jurisprudence.

*Domicile de l'ouvrier qui remplit un emploi saisonnier.* (Art. 23 et 24 du Code civil.) — Un garçon coiffeur a rempli successivement plusieurs emplois saisonniers de courte durée. En de pareils cas, « l'intention de s'établir » (art. 23 C. C. S.) fait souvent défaut. Mais un séjour d'une durée limitée et *prévue* par avance peut aussi suffire pour réaliser les conditions légales de la prise de domicile. Ce n'est pas la durée qui est déterminante, mais le dessein dans lequel s'opère le séjour. L'ouvrier en question n'a pas ailleurs un point d'attache qui constituerait le centre de sa vie où il retournerait régulièrement. Le centre de sa vie est bien plutôt là où il trouve à exercer sa profession. Il en résulte qu'il a bien pris domicile dans les lieux où il a rempli des emplois saisonniers.

Cour de justice du canton de Zurich, 7 X 32. Publié dans les *Blätter für zürcherische Rechtsprechung*. Vol. 32 (1933), fasc. 23/24, page 362.

*Interprétation de l'art. 29, 3<sup>me</sup> alinéa, de la loi sur les fabriques, qui interdit aux parties de se faire représenter par des mandataires de profession dans les contestations de droit civil résultant du contrat de travail conclu entre un fabricant et un ouvrier.* — La disposition précitée qui empiète sur le droit de procédure réservé à la compétence législative des cantons doit, pour cette raison déjà, être interprétée dans un sens restrictif. L'interdiction de se faire représenter par un mandataire de profession doit être dès lors restreinte à la procédure *orale*. Autrement dit, la loi vise uniquement la procédure devant le juge de première instance. Elle n'exclut certainement pas la représentation par un mandataire de profession dans les moyens de recours lorsque c'est — comme en l'espèce — la procédure écrite qui doit être employée. Etendre l'interdiction à la procédure écrite serait illusoire, puisque la partie pourrait faire établir sa demande de recours par un mandataire de profession, tout en la signant elle-même.